



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise

Note ADS

Le dépôt de la demande refusé par le maire

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.



L'article [R 423-1](#) du code de l'urbanisme, dispose que les demandes sont adressées par pli recommandé avec avis de réception ou déposées en mairie contre récépissé de dépôt du dossier.

Conformément aux articles [R 423-3](#) et [A 423-1 à 4](#) du code de l'urbanisme, le maire ne peut refuser d'enregistrer une demande.

En cas de refus du maire de prendre le dossier et de remettre le récépissé de dépôt, le dossier de demande doit être adressé par pli recommandé avec avis de réception.

Pour les actes au nom de l'État, si le maire ne transmet pas le dossier à la DDT, le seul service instructeur pour les communes soumises aux dispositions du RNU, le pétitionnaire bénéficiera d'un accord tacite à l'issue du délai de droit commun à compter de l'accusé de réception.

Quelques Q/R issues du site du MEDD :

**- Que se passe-t-il si la mairie ne réceptionne pas un dossier envoyé par courrier, en AR ?
Le demandeur pourra-t-il se prévaloir d'un PC tacite ?**

Réponse : Le maire n'a pas le droit de ne pas donner le récépissé. Il y aura donc un PC tacite dans le délai de droit commun à compter de l'accusé réception.

- Le récépissé délivré par la commune dès le dépôt du dossier en mairie se voit conférer une portée juridique notamment en cas de permis tacite ; sa signature ne devrait-elle pas rester de la compétence du maire ou de son délégataire ?

Réponse : Le récépissé de dépôt n'est pas un acte qui fait grief. Il contient des informations sur les délais et constate la date de réception du dossier en Mairie. C'est le silence de l'administration qui fera grief. La décision est créée par la non réponse de l'administration.

- Si le dossier est envoyé par la poste en lettre avec accusé de réception, doit-on envoyer le récépissé au demandeur en accusé réception également ?

Réponse : Le récépissé doit être envoyé au demandeur mais inutile de l'envoyer en AR car ce n'est pas à l'autorité compétente de prouver qu'elle l'a bien envoyé. C'est plutôt au demandeur de prouver qu'il l'a bien reçu. Les délais commencent à courir à compter de la date de réception du dossier en Mairie et non à compter de la date de réception du récépissé.

- Le récépissé de dépôt en mairie doit-il être signé par un élu, étant donné que ce récépissé vaut autorisation tacite lorsque le délai de droit commun n'a pas été modifié ?

Réponse : Le récépissé de dépôt n'est pas un acte qui fait grief. Il contient des informations sur les délais et constate la date de réception du dossier en mairie. C'est la décision (tacite ou expresse) de l'administration qui sera susceptible d'un recours. Le fait que le récépissé ne soit pas signé par un élu ne constitue pas un motif d'irrégularité de la décision.